

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère Direction

4ème Bureau

A R R E T E

**autorisant la société MOTEURS LEROY SOMER à exploiter
une unité de peinture dans son établissement "fonderie"
situé zone industrielle de Rabion à ANGOULEME**

LE PREFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 susvisées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1989 autorisant la société MOTEURS LEROY SOMER à exploiter une fonderie située sur la zone industrielle de Rabion à ANGOULEME ;

VU la demande présentée le 4 mars 1988 et complétée les 20 octobre 1988 et 27 février 1989 par la société MOTEURS LEROY SOMER à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de peinture dans l'établissement de fonderie situé zone industrielle de Rabion à ANGOULEME ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1er juin au 30 juin 1989 ;

VU les avis des services concernés ;

VU les avis des conseils municipaux d'ANGOULEME, LA COURONNE et de SAINT MICHEL ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 7 février 1990 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du 14 février 1990 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 9 mai 1990 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société MOTEURS LEROY SOMER, siège social, Boulevard Marcellin Leroy à ANGOULEME, est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté, dans son établissement "fonderie" situé zone industrielle de Rabion à ANGOULEME, les installations suivantes :

Nature de l'installation	Capacité	N° de rubrique	Classement
Application à froid sur support quelconque de peinture à base d'alcools ou de liquides inflammables de 1ère catégorie. L'application étant faite par le procédé dit "au trempé" la quantité de vernis réunie, même temporairement dans l'atelier étant supérieure à 100 litres.	4 000 l	405 B2a	A
Séchage de peinture à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie.		406 1er b	A

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

1- Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la Société MOTEURS LEROY-SOMER pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2- Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôles pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

.../...

2.2. Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion des vapeurs dans l'atelier. Les vapeurs captées seront refoulées au dehors par une cheminée d'une hauteur au moins égale à 10 mètres afin qu'il n'en résulte ni incommodité ni insalubrité pour le voisinage.

3- Prévention de la pollution des eaux

3.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministère du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- la température sera inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S.T. : < à 30 mg/l (Norme NF/T 90 105)
- D.C.O. : < à 120 mg/l (Norme NF/T 90 103)
- HC : < à 20 mg/l (Norme NF/T 90.203)

3.2. - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'installation (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.3. - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport ou l'élimination des déchets.

.../...

3.4. - Les stockages de peintures et de solvants seront dotés de cuvette de rétention de capacité égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale du dépôt ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

3.5. - Les eaux d'extinctions d'un éventuel incendie, susceptibles d'être contaminées par les peintures ou solvants seront confinées dans l'enceinte de l'atelier et devront être traitées pour être rejetées ou éliminées dans les conditions prévues aux points 3.1. et 3.3.

4- Prévention du bruit

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les mêmes installations lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone d'activités industrielles ou commerciales	65	60	55

4.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5- Déchets :

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ces déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

.../...

5.4. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

6- Prévention des risques

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. Les moyens intérieurs de défense contre l'incendie seront constitués par une unité d'extinction automatique comprenant par chaîne :

- pour la cuve de peinture, 2 bouteilles de 50 kg de CO₂ réparti par 4 buses de diffusion ;
- pour les cuves d'égouttage et de séchage, 2 bouteilles de 50 kg de CO₂ réparti par 8 diffuseurs ;
- 250 kg de poudre sèche répandue par 8 diffuseurs situés en partie haute de l'installation.

6.3. Des portes à ouverture vers l'extérieur devront être prévues de telle sorte qu'aucun poste habituel de travail ne se trouve à plus de 10 m d'une de ces issues.

6.4. Les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs devront être métalliques.

6.5. Le chauffage de l'atelier ne pourra être réalisé que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur). La température de la paroi extérieure chauffante ne devra pas excéder 150° C.

6.6. Des pancartes rappelant l'interdiction de fumer devront être affichées bien en évidence dans l'atelier.

6.7. Avant le 31 décembre 1990, une ventilation du tunnel située sous les chaînes de traitement devra être mise en place afin d'extraire tout le produit et éviter l'accumulation de solvants. Une ventilation de la partie supérieure des bassins sera également mise en place.

En cas de panne des dispositifs de ventilation, une mesure en continu de la concentration en solvant de l'atmosphère dans les zones susceptibles de devenir explosibles, sera réalisée. Dès que la concentration en solvant atteindra 20 % de la limite inférieure d'explosivité, toute mesure sera prise pour faire cesser tout dégagement de vapeur au niveau des bacs.

Les dispositifs de ventilation devront être vérifiés dans un délai de trois mois à compter de leur mise en service et ensuite annuellement. Les résultats de ces contrôles apparaîtront sur le registre prévu au paragraphe 6.9 ci-après.

.../...

6.8. Les travaux par point chaud devront être réglementés par permis de feu dans le souterrain et dans la zone pouvant être explosible.

6.9. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.10. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.11. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.12. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.9. ci-dessus.

.../...

7- Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins un fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

8- Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9- Incidents ou accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.9. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

10- Démantèlement

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informe préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui expose les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 4 : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

.../...

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de la société MOTEURS LEROY SOMER à ANGOULEME.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ANGOULEME pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société MOTEURS LEROY SOMER.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le député-maire d'ANGOULEME, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de LA COURONNE et SAINT-MICHEL.

ANGOULEME, le 18 JUIN 1990

LE PREFET,

*Pour le Préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,*

Cyrille CHASSAGNARD